



3003 Berne, le 31 août 2001

AÉROPORT RÉGIONAL

LES EPLATURES

OCTROI DE LA CONCESSION FÉDÉRALE D'EXPLOITATION

1 ÉTAT DE FAIT

1.1 Situation initiale

L'exploitation de l'aéroport, l'entretien de ses bâtiments et installations et leur adaptation sont à la charge de la société Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA), laquelle est au bénéfice d'une concession fédérale d'exploitation datant du 23 août 1971. La concession d'exploitation arrive à échéance le 31 août 2001.

1.2 Demande

Le 2 décembre 2000, l'ARESA dépose une demande de renouvellement de la concession fédérale d'exploitation auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ainsi qu'une demande d'approbation du règlement d'exploitation auprès de l'OFAC.

Le dossier de demande comprend les documents suivants :

- lettre de demande de renouvellement;
- éléments concernant l'aménagement du territoire;
- éléments concernant la protection de l'environnement;
- éléments concernant les finances;
- notice économique;
- règlement d'exploitation et ses annexes.

1.3 Auditions

Le 4 janvier 2001, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a consulté l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), l'Office fédéral du développement territorial (ODT), la Direction générale des douanes (DGD) et le Canton de Neuchâtel par son Service de l'aménagement du territoire (SAT-NE).

L'OFEFP ne s'est pas prononcé sur le renouvellement de la concession d'exploitation. Il a procédé à l'évaluation du respect des prescriptions environnementales en examinant les "Eléments concernant la protection de l'environnement", joints à la demande de l'ARESA. Compte tenu de son importance, l'évaluation de l'OFEFP, est

discutée et commentée dans les considérants de la décision de l'OFAC du 31 août 2001 d'approuver le règlement d'exploitation. L'évaluation est également reproduite in extenso en annexe de cette même décision.

L'ODT a rendu un préavis positif concernant l'octroi de la concession. Il a formulé des remarques sur certains points méritant un approfondissement. Ces remarques sont reprises dans la décision susmentionnée à laquelle est annexé le préavis.

La DGD a rendu un préavis positif assorti de deux propositions. Elles ont été discutées et commentées dans les considérants de la décision susmentionnée où le préavis y est reproduit en annexe.

Le canton de Neuchâtel a rendu un préavis positif assorti de plusieurs remarques. Elles ont été discutées et commentées dans les considérants de la décision susmentionnée à laquelle est annexé le préavis.

2 CONSIDÉRANTS

2.1 Forme

La législation sur l'aviation relève de la compétence exclusive de la Confédération en vertu de l'art. 87 de la Constitution fédérale.

Une concession fédérale d'exploitation est requise au sens de l'art. 36a, al. 1, de la Loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) pour l'exploitation d'un aérodrome ouvert à l'aviation publique (aéroport).

Au sens de l'art. 36a, al. 2, LA, le titulaire de la concession a le droit et le devoir d'exploiter l'aéroport à titre commercial et de mettre l'infrastructure nécessaire à la disposition des usagers. En contrepartie, il a le droit de prélever des taxes.

L'art. 10, al. 2 de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) précise que l'organisation de l'exploitation et de l'infrastructure ne fait pas l'objet de la concession d'exploitation.

2.2 Fond

En tant qu'exploitant de l'aéroport, l'ARESA a présenté la demande de concession. Celle-ci répond aux exigences de l'art. 11, OSIA.

L'art. 12, al. 1 OSIA fixe comme suit les conditions d'octroi. La concession est octroyée lorsque l'exploitation de l'installation est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA, lorsque le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation et que le règlement d'exploitation peut être approuvé.

Pour les aéroports régionaux, l'art. 13, let. a, OSIA, fixe à trente ans la durée de la concession d'exploitation.

2.2.1 Conformité au PSIA

Le PSIA qualifie l'aéroport des Eplatures d'aérodrome régional. Les installations de ce type remplissent la fonction de centres régionaux orientés vers les vols d'affaires, de tourisme et de travail et, dans la mesure du possible, vers les vols de formation et de perfectionnement aéronautique ainsi que ceux liés à l'aviation sportive.

Dans les limites du règlement d'exploitation pouvant être approuvé par l'OFAC, l'aéroport des Eplatures est à la disposition de tous les aéronefs admis dans le trafic interne ou international pour une utilisation normale.

Au terme de l'examen du règlement d'exploitation de l'aéroport régional des Eplatures, dans sa teneur du 13 novembre 2000, l'OFAC a conclu à la conformité de l'exploitation aux objectifs et aux exigences du PSIA, au sens de l'art. 12, al. 1, let. a, OSIA.

2.2.2 Aptitude du requérant

Conformément à l'article 11 de l'OSIA, la demande de concession indique que la responsabilité de l'exploitation est confiée au chef de place dont la désignation doit être approuvée par l'OFAC. Les droits et obligations du chef de l'aérodrome relèvent du "Cahier des charges" pour les chefs d'aérodrome, visé à l'article 8 de l'OSIA.

L'organisation et le cahier des charges des collaborateurs en annexe du règlement d'exploitation démontrent que l'établissement est doté d'une structure lui permettant d'accomplir sa mission.

Il ressort de l'examen de la demande de l'ARESA que le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation, au sens de l'art. 12, al.1, lettre b, OSIA.

2.2.3 Approbation du règlement d'exploitation

L'article 11 de l'OSIA établit les exigences que doit remplir la demande de celui qui sollicite une concession d'exploitation. Au nombre des documents de la demande doit figurer un projet de règlement d'exploitation.

L'examen du règlement d'exploitation, qui comprend notamment l'évaluation du respect des prescriptions environnementales par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), fait l'objet de la décision de l'OFAC du 31 août 2001, qui conclut à son approbation.

Il ressort de la décision du 31 août 2001 de l'OFAC qu'à l'issue de l'examen du dossier de la demande, et compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le règlement d'exploitation de l'aéroport régional des Eplatures peut être approuvé, au sens de l'art. 12, al. 1, let. c, OSIA.

2.2.4 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que l'octroi de la concession d'exploitation contreviendrait aux dispositions pertinentes de la législation.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune infraction aux dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral.

Par conséquent, le renouvellement de la concession d'exploitation est conforme aux prescriptions légales relatives à cette démarche.

3 DÉCISION

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

se fondant sur la demande de l'ARESA du 2 décembre 2000;

vu les art. 36a à 36d, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0),

vu les art. 2, 3a, 10 à 16, de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1),

décide :

l'octroi d'une concession fédérale d'exploitation de l'aéroport civil des Eplatures à la société "Aéroport Régional Les Eplatures SA", pour la période allant du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2031.

3.1 Effet suspensif

L'effet suspensif est retiré aux recours éventuels qui seraient dirigés contre la présente décision. La concession du 23 août 1971 arrive à échéance le 31 août 2001. En cas de recours, le maintien de l'effet suspensif reviendrait à priver l'établissement public du droit d'exploiter l'aéroport jusqu'à ce que l'autorité de recours ait statué sur la mesure provisionnelle. Le risque que l'établissement public soit momentanément privé du droit d'exploiter ne pouvant être encouru, la décision du département est immédiatement exécutoire.

3.2 Dispositions déterminantes

La concession couvre l'exploitation d'un aéroport destiné au trafic national et international selon les dispositions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Au sens de l'art. 36a, al.3, LA, le titulaire de la présente concession est habilité, par le biais de concessions particulières, à déléguer à des tiers des activités spécifiques en relation avec le droit d'exploiter l'aéroport.

Le titulaire de la concession doit rendre l'aéroport accessible à tous les aéronefs qui sont autorisés à opérer en trafic national et international, selon les termes du règlement d'exploitation qui précise les modalités du déroulement du trafic.

Au cas où la construction ou l'exploitation de l'aéroport devraient être restreintes en raison des droits de voisinage, de la législation environnementale ou pour tout autre motif, le titulaire de la concession ne pourra faire valoir des prétentions envers la Confédération en vue d'une réparation du préjudice.

3.3 Frais

En application des art. 5 et 39, 1^{er} al., let. b, de l'ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA; RS 748.112.11), le traitement de la demande de concession et l'octroi de la concession d'exploitation sont respectivement assujettis à une taxe de CHF 5000. -- et de CHF 2500.--.

3.4 Voie de droit

Conformément aux art. 6 et 36d, al. 4 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), la décision peut être attaquée dans les trente jours à compter de sa notification auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Schwarztorstrasse 59, Case postale 336, 3000 Berne 14.

Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires au moins. Il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.

Les recours éventuels n'auront pas d'effet suspensif.

ETEC DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS, DE L'ENERGIE ET
DE LA COMMUNICATION

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

La présente décision est notifiée par courrier recommandé à :

- Aéroport Régional Les Eplatures SA, 56, bd des Eplatures, 2300 La Chaux-de-Fonds (3 exemplaires)

Elle est communiquée par courrier ordinaire à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne
- Office fédéral du développement territorial (ODT), Section infrastructures, Kochergasse 10, 3003 Berne
- Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP), Section EIE et organisation du territoire, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne
- Direction générale des douanes, 3003 Berne
- Canton de Neuchâtel, Service de l'aménagement du territoire, Tivoli 22, Case postale 46, 2003 Neuchâtel
- Ville de La Chaux-de-Fonds, Service d'urbanisme, pass. Léopold-Robert 1, 2300 La Chaux-de-Fonds